

Sources et méthodes

Les concepts de revenus de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS)

La méthodologie de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) est présentée dans cette rubrique « Sources et méthodes » (voir la note : [méthodologie de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux](#)). Elle s'appuie sur l'enquête Emploi de l'Insee (trimestrielle depuis les données portant sur l'année 2002) couplée avec des données administratives (déclarations de revenus) de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) et, pour les revenus sociaux non imposables, de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF), la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA). Elle fait suite aux enquêtes Revenus fiscaux (ERF) réalisées jusqu'en 2005 (année de perception des revenus). Les données portant sur les revenus perçus en 2005 existent dans les deux versions de l'enquête : l'ancienne ERF et la nouvelle ERFS.

L'objectif de cette enquête est de mesurer les revenus dont les ménages ont disposé au cours d'une année pour consommer ou épargner. La richesse de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux réside dans les différents concepts de revenus qu'elle permet de mesurer, et ce afin d'évaluer le niveau de vie des ménages, la [pauvreté monétaire](#), etc.

Plusieurs définitions de revenus du ménage peuvent être retenues.

Trois concepts de revenus avant transferts, c'est-à-dire approximativement avant imposition et prestations, sont définis à partir des données recueillies : le **revenu déclaré**, le **revenu perçu** et le **revenu initial**. Ces notions se différencient par la manière dont elles tiennent compte de la [contribution sociale généralisée](#) (CSG) déductible ainsi que des contributions non déductibles de l'impôt sur le revenu (CSG non déductible et [contribution au remboursement de la dette sociale](#) : CRDS).

Le **revenu disponible** est obtenu après prise en compte des transferts sociaux. On peut ensuite distinguer au sein de ce revenu disponible les revenus d'activité, de remplacement, du patrimoine, ainsi que les revenus sociaux et les impôts acquittés par le ménage.

Les concepts de revenu retenus dans l'enquête

Le revenu déclaré

Le revenu déclaré du ménage (ou revenu fiscal) est constitué à partir des **revenus mentionnés sur la déclaration des revenus**, déclaration dite n° 2042, et qui entrent dans le champ du revenu disponible que l'on cherche à mesurer.

Ce revenu déclaré comprend donc le cumul des revenus individualisables de tous les individus appartenant au [ménage](#) au sens de l'enquête Emploi (et plus généralement au sens des enquêtes auprès des ménages), et les revenus perçus au niveau du ménage tels qu'ils figurent sur la déclaration fiscale, hors revenus exceptionnels et plus-values. Depuis la version 2002 rétropolée de l'enquête précédemment en vigueur, l'enquête Revenus fiscaux (ERF), il contient également les revenus de valeurs mobilières déclarés soumis à [prélèvement libératoire](#).

Il s'exprime comme la somme des agrégats suivants :

1. Les traitements et salaires

Il s'agit des salaires ou traitements (y compris de source étrangère lorsqu'ils sont imposables en France), de certaines commissions comme la participation aux bénéficiaires, mais aussi de diverses indemnités (indemnités de congés payés...) ou des pourboires, etc. Sont également inclus les avantages en nature, les plus courants étant le logement et la voiture de fonction. On trouve également sous cette rubrique les gains que tirent de leur activité les dirigeants de société anonyme (PDG, DG, membres du directoire, certains gérants de société ou associés), les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et les compositeurs lorsqu'ils sont déclarés par des tiers. Les allocations de chômage sont comprises dans les traitements et salaires, tout comme les allocations de préretraite et les indemnités journalières de maladie.

Le montant des traitements et salaires retenus dans l'enquête est le « net imposable » de la fiche de paye, reporté sur la déclaration n° 2042, avant déductions et abattements accordés par la législation fiscale et y compris les heures supplémentaires (depuis la déclaration des revenus 2007).

Ces montants sont nets de cotisations sociales patronales et salariales à l'exception des 2,4 points de CSG et des 0,5 point de CRDS imposables à l'impôt sur le revenu.

La rémunération de l'épargne salariale, les indemnités de licenciement sont en général non imposables.

À partir d'ERFS 2013, la participation des employeurs à la contribution de la mutuelle est incluse dans cet agrégat Traitements et salaires puisque ce montant est imposable à partir de la déclaration de

revenus 2014 portant sur les revenus 2013. Une série rétropolée d'ERFS 2012 est disponible également : la participation des employeurs à la contribution de la mutuelle y a été imputée.

2. Les pensions et retraites

Cette rubrique regroupe les pensions de retraite, certaines pensions d'invalidité, les pensions alimentaires reçues et les rentes viagères à titre gratuit ou onéreux. Les pensions alimentaires versées ont été déduites. Les rentes viagères à titre gratuit (c'est-à-dire sans contrepartie) sont celles reçues en vertu d'un acte de donation ou d'un testament. Les rentes viagères à titre onéreux sont celles perçues en contrepartie de la vente d'un bien en viager (immeuble, fonds de commerce...), de rentes constituées auprès des compagnies d'assurances moyennant le versement d'un capital en espèces, etc.

À partir d'ERFS 2013, la majoration de la pension pour avoir élevé 3 enfants ou plus est incluse dans cet agrégat Pensions et retraites puisque ce montant est imposable à partir de la déclaration de revenus 2014 portant sur les revenus 2013. Une série rétropolée d'ERFS 2012 est disponible également : la majoration de la pension pour avoir élevé 3 enfants ou plus y a été imputée.

3. Les revenus des professions non salariées

Trois catégories de revenus sont distinguées : les revenus agricoles, les revenus industriels et commerciaux et les revenus non commerciaux du ménage.

Les revenus agricoles sont des revenus réalisés par les exploitants individuels ou par les membres de sociétés ou groupements non passibles de l'impôt sur les sociétés (notamment les groupements agricoles d'exploitation en commun - GAEC -, les groupements fonciers agricoles - GFA - et les groupements d'intérêts économiques - GIE) et tirés de l'exploitation des biens ruraux.

Les revenus industriels et commerciaux sont des revenus réalisés par les personnes physiques, tirés d'activités industrielles, commerciales ou artisanales ayant la forme d'une entreprise individuelle.

Les revenus non commerciaux sont des revenus des professions libérales (médecins, architectes, artistes peintres,...), des produits des charges et offices (huissiers, notaires, commissaires-priseurs,...), des droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs, par leurs héritiers ou légataires, des produits ne relevant d'aucune autre catégorie (guérisseurs et autres rebouteux,...). C'est donc une catégorie qui recouvre des sources extrêmement variées de revenus.

Les montants retenus sont les bases avant abattements éventuels pour association de gestion. En outre, les revenus déclarés peuvent être négatifs (déficits).

Ainsi, selon le régime fiscal dont relève l'activité, le revenu déclaré par l'indépendant peut être un bénéfice ou un déficit ou un chiffre d'affaire hors TVA. Depuis l'ERF 2002, en présence de chiffre d'affaire, on applique les abattements fiscaux mis en place par le législateur pour obtenir un concept de bénéfice fiscal imposable. Les revenus déclarés par les indépendants tiennent compte de l'abattement de 10 % pour frais professionnels qui s'applique aux salaires. Par contre, les salaires déclarés sur la déclaration de revenu le sont avant abattement.

4. Les revenus perçus à l'étranger

Ne sont pris en compte dans cette catégorie que les revenus de source étrangère imposés à l'étranger. Les revenus perçus à l'étranger et imposés en France sont inclus dans les rubriques correspondant à leur nature. Ainsi par exemple, les salaires perçus à l'étranger et imposés au barème de l'impôt sur le revenu en France sont inclus dans les salaires de la personne correspondante.

5. Les revenus des valeurs et capitaux mobiliers

Il s'agit des revenus (à l'exception des plus-values) procurés par les produits de placement à revenus fixes ou variables soumis (par défaut ou par choix du contribuable) à l'impôt sur le revenu ou au [prélèvement libératoire](#).

6. Les revenus fonciers

Il s'agit des revenus procurés aux propriétaires (ou usufruitiers) d'immeubles bâtis ou non bâtis. Cependant n'appartiennent pas à cette catégorie les revenus procurés par la location d'habitations meublées, d'usines, ateliers, fonds de commerce, lesquels sont regroupés sous la rubrique des revenus accessoires. Les revenus fonciers mesurés dans l'enquête Revenus fiscaux et sociaux sont en décalage assez fort par rapport à la réalité économique. Dans l'enquête on mesure des revenus fonciers nets de charges (y compris l'amortissement du capital prévu par les lois Périssol et Besson qui ne constitue pas une charge réelle mais un avantage fiscal). Donc ces mesures sous-estiment le revenu réellement perçu par les ménages ¹.

7. Les revenus accessoires

Il s'agit des revenus tirés d'activités annexes. Ces revenus sont, selon l'activité, imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) non professionnels : il s'agit entre autres des locations en meublés non professionnelles, des locations de fonds de commerce, des bénéfices d'activités constituant le prolongement d'une activité industrielle et commerciale et qui n'ont pu être intégrés dans le revenu catégoriel prépondérant, des revenus réalisés par les membres de copropriétés de navires et des copropriétés de chevaux de courses, etc., de certains revenus tirés d'activités artistiques ou sportives exercées à titre non professionnel.

Ne figurent pas dans le revenu déclaré : les revenus exceptionnels et plus-values mentionnés sur la déclaration n° 2042.

Les revenus sont pris en compte tels qu'ils figurent sur la déclaration fiscale, c'est-à-dire avant tout abattement (sauf cas des indépendants autorisés à déclarer un chiffre d'affaires) ; ils sont nets de la CSG déductible mais incluent la CSG non déductible et la CRDS (sauf sur les revenus de patrimoine qui sont bruts de CSG-CRDS).

Le revenu initial

Le revenu initial correspond à l'ensemble des **revenus avant toute imposition**. Il est donc égal au [revenu déclaré augmenté de la CSG déductible](#) sur les revenus d'activité et de remplacement, afin de reconstituer un revenu avant toute imposition. Il comprend donc les revenus d'activité (par exemple les salaires), les revenus de remplacement (par exemple les retraites) et les revenus du patrimoine avant toute imposition.

Dans la nouvelle série des enquêtes Revenus fiscaux et sociaux (ERFS), les revenus financiers qui ne sont pas déclarés dans la déclaration de revenus n° 2042 sont imputés par l'Insee et intégrés dans le revenu initial (*voir à ce sujet, la note : [méthodologie de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux](#)*). Ce n'était pas le cas dans la précédente série des enquêtes Revenus fiscaux (ERF).

¹ Voir à ce sujet : « [Les revenus du patrimoine dans les enquêtes revenus fiscaux](#) », Document de travail, n° F0404, Insee, 2004.

Le revenu perçu

Le revenu perçu correspond au revenu **effectivement encaissé**. Dans les enquêtes ERFS, le revenu perçu comprend outre le [revenu déclaré](#), les revenus financiers non déclarés et imputés par l'Insee. Ainsi, le revenu perçu peut être supérieur au revenu déclaré. En revanche, sont ôtées du revenu déclaré, les contributions suivantes :

- CSG non déductible (c'est-à-dire imposable) sur les revenus d'activité et de remplacement ;
- CDRS (toujours non déductible) portant sur les revenus d'activité et de remplacement ;
- CSG, CRDS et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine déclarés soumis à [prélèvement libératoire](#) et sur les produits financiers imputés (car non déclarés) ;
- Impôt [prélevé à la source](#) auquel sont soumis les produits de placements à revenus fixes, c'est-à-dire le prélèvement libératoire.

Les prélèvements sociaux (CSG et CRDS) portant sur les revenus du patrimoine qui sont recouverts par voie de rôle spécifique (rôle distinct de celui de l'impôt sur le revenu) ne sont pas ôtés.

Dans la précédente série d'enquêtes ERF, le revenu perçu était toujours inférieur au revenu déclaré, la différence correspondant à la CSG non déductible qui est imposable et à la CRDS prélevée à la source. Ce n'est plus systématiquement le cas dans l'ERFS en raison de l'intégration dans le revenu perçu des revenus financiers non déclarés et imputés par l'Insee.

Le revenu disponible

Le revenu disponible est celui qui est **à disposition du ménage pour consommer et épargner**. Il comprend le [revenu déclaré](#) (revenus d'activité, retraites et pensions, indemnités de chômage et certains revenus du patrimoine), les revenus financiers non déclarés qui sont dorénavant imputés (produits d'assurance-vie, livrets exonérés, PEA, LEP, CEL, PEL), les prestations sociales et la prime pour l'emploi. Tous ces revenus sont nets des principaux impôts directs (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution sociale généralisée - CSG -, contribution au remboursement de la dette sociale - CRDS - et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine). Ce concept de revenu disponible est ainsi proche de la notion de revenu disponible brut (RDB) au sens de la comptabilité nationale, bien que son champ soit un peu moins étendu.

La CSG et la CRDS sont recalculées par l'Insee contrairement à l'impôt sur le revenu (IR) et la taxe d'habitation (TH) qui sont en général directement observés dans les fichiers fiscaux (mais imputés chaque fois que, dans un ménage, un individu s'est vu imputer un revenu).

Chaque année les prestations et minima sociaux à prendre en compte sont bien évidemment réexaminés en fonction des changements de la législation sociale qui ont pu intervenir depuis l'enquête précédente. Les prestations présentées ici ne sont données qu'à titre d'exemple : elles reflètent les prestations et minima en vigueur lors de la réalisation de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013.

Les prestations et minima sociaux pris en compte grâce aux fichiers sociaux

Conformément aux recommandations du rapport de 2007 du Conseil national de l'information statistique (Cnis) sur les [niveaux de vie](#) et les inégalités ², l'Insee a amélioré la méthode d'élaboration de l'enquête Revenus fiscaux en la remplaçant par la nouvelle série d'enquêtes Revenus fiscaux et sociaux mise en place à partir des revenus déclarés en 2006. Pour les revenus perçus l'année 2005, l'enquête existe donc sous son ancienne forme ERF ainsi que sous la nouvelle forme ERFS (dite

² voir le [site du Cnis](#), Rapport N° 103, Niveaux de vie et inégalités sociales - Mars 2007 ; accessible dans les rubriques *Documentation*, puis *Les publications du Cnis* et *Rapports du Cnis*.

« ERF 2005 rétropolée »). Les améliorations portent en premier lieu sur l'intégration des prestations sociales réellement perçues par les bénéficiaires, alors qu'auparavant ces montants étaient estimés à partir des barèmes applicables.

Les prestations sociales se classent en trois catégories :

1. Les prestations familiales

Les prestations familiales du ménage correspondent au cumul des prestations familiales effectivement perçues par chaque allocataire, telles qu'elles apparaissent dans les fichiers sociaux de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ou de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA).

Ce type de prestations regroupe des aides liées au jeune enfant (dispositif dénommé « Prestation d'accueil du jeune enfant » - Paje) :

- Prime à la naissance ou à l'adoption de la Paje ;
- Allocation de base de la Paje ;
- Complément de libre choix d'activité (CLCA) ;
- Complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA) ;

... et les prestations familiales suivantes :

- Allocation familiale (AF) ;
- Complément familial (CF) ;
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- Allocation de soutien familial (ASF) ;
- Allocation de rentrée scolaire (ARS)
- Allocation journalière de présence parentale (AJPP).

Le complément de libre choix du mode de garde de la Paje (CMG) qui est une aide visant à compenser le coût occasionné par l'emploi d'une assistante maternelle ou d'un(e) employé(e) de maison pour assurer la garde de l'enfant, n'est pas pris en compte dans le revenu disponible, mais les montants perçus par les ménages au titre du CMG sont conservés dans les tables de l'ERFS.

Les montants des prestations familiales considérées dans ERFS sont nets de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les prestations liées au jeune enfant

- Prime à la naissance ou à l'adoption : elle permet de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée d'un enfant. Cette prime est attribuée sous conditions de ressources.
- Allocation de base de la Paje : elle aide à assurer les dépenses liées à l'éducation de jeunes enfants. Une personne peut en bénéficier si elle a un enfant de moins de trois ans né, adopté ou recueilli en vue d'une adoption. L'allocataire peut cumuler plusieurs allocations en cas de naissances multiples ou d'adoptions multiples simultanées.
- Complément de libre choix d'activité (CLCA) : il concerne les parents qui veulent suspendre leur activité professionnelle ou la réduire pour s'occuper de leur enfant, et cela dès le premier enfant. Le CLCA se substitue à l'allocation parentale d'éducation (APE). Contrairement à l'ancienne prestation, on peut en bénéficier dès le premier enfant. Dès le 3^e enfant, si le dernier-né adopté ou accueilli en vue d'adoption est arrivé au foyer à compter du 1^{er} juillet 2006, les parents ont le choix entre le complément de libre choix d'activité (CLCA) et le complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA). Le COLCA est une allocation d'un montant plus élevé mais versée pendant une durée plus courte.

Le complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA), instauré depuis le 1^{er} juillet 2006, est pris en compte à partir de l'ERFS portant sur les revenus déclarés en 2007.

Les prestations familiales

- Allocations familiales (AF) : elles sont attribuées aux familles pour contribuer aux dépenses occasionnées par l'entretien et l'éducation de leurs enfants à charge. La prestation concerne les familles assumant la charge de deux enfants ou plus âgés de moins de 20 ans. Les allocations familiales ne sont pas soumises à condition de ressources.
- Complément familial (CF) : il permet d'aider financièrement les familles nombreuses qui disposent de revenus modestes. Il est attribué sous conditions de ressources au ménage ou à la personne qui assume la charge d'au moins trois enfants de plus de 3 ans et de moins de 21 ans.
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) : elle remplace l'allocation d'éducation spéciale (AES) depuis le 1^{er} janvier 2006. Elle est destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé de moins de 20 ans.
- Allocation de soutien familial (ASF) : elle permet d'aider le conjoint survivant ou le parent isolé ayant la garde d'un enfant et les familles ayant la charge effective et permanente d'un enfant orphelin. Elle est donc accordée (sans condition de ressources) à toute personne ayant la charge effective d'un enfant privé du soutien de l'un ou de ses deux parents (enfants orphelins de père et/ou de mère, enfants dont l'un au moins des parents se soustrait à son obligation d'entretien ou se trouve hors d'état d'y faire face durant au moins deux mois consécutifs).
- Allocation de rentrée scolaire (ARS) : elle est destinée aux familles les plus modestes pour les aider à assumer les frais liés à la scolarité de leurs enfants. Elle est attribuée (sous conditions de ressources) pour chaque enfant à charge scolarisé âgé de 6 ans minimum au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la rentrée scolaire et n'ayant pas atteint 18 ans révolus au 15 septembre de l'année de la rentrée scolaire.
- Allocation journalière de présence parentale (AJPP) : elle est attribuée au parent qui interrompt ponctuellement son activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant (âgé de moins de 20 ans) gravement malade, accidenté ou handicapé. Elle est versée mensuellement, pour chaque jour de congé, dans la limite de 22 jours par mois.

2. Les minima sociaux

Les minima sociaux peuvent être versés par la CNAF, la CCMSA ou la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour le minimum vieillesse.

Les minima sociaux du ménage pris en compte dans ERFS correspondent aux prestations suivantes :

- Revenu de solidarité active (RSA) ;
 - Prime de Noël ;
 - Allocation adultes handicapés (AAH) ;
 - Allocations complémentaires à l'allocation adultes handicapés (CAAH) ;
 - Minimum vieillesse (ASPA).
-
- Revenu de solidarité active (RSA) : prestation sociale visant à garantir un revenu minimum en fonction des ressources et de la composition du foyer. Il concerne les personnes résidant en France de plus de 18 ans (sous réserve avant l'âge de 25 ans d'avoir un enfant à charge ou d'avoir exercé une activité à temps plein durant au moins 2 ans sur les trois dernières années), qu'ils soient ou non en capacité de travailler, avec en contrepartie une obligation de chercher un travail ou de définir et suivre un projet professionnel visant à améliorer leur situation financière. Il existe sous deux formes, le RSA socle et le [RSA activité](#). Le RSA socle s'adresse aux personnes n'exerçant aucune activité et n'ayant pas ou plus de droit au chômage ou à l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Le RSA

activité concerne les personnes exerçant une activité, même partielle, mais percevant des revenus modestes. Le RSA a remplacé le Revenu Minimum d'Insertion (RMI) et l'Allocation de Parent Isolé (API) à compter du 1er juin 2009.

- Prime de Noël : prime destinée aux titulaires du RSA et aux chômeurs en fin de droits percevant l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ou l'équivalent retraite (AER). Elle est versée au mois de décembre.

- Allocation aux adultes handicapés (AAH) : allocation différentielle versée par l'État qui assure un revenu d'existence aux personnes handicapées pour faire face aux dépenses de la vie courante. L'AAH est attribuée à partir d'un certain taux d'incapacité déterminé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) sous réserve de remplir des conditions de résidence, d'âge (être âgé de 20 à 60 ans) et de ressources. Cette allocation est une allocation différentielle calculée annuellement, c'est-à-dire qu'elle est versée lorsque les ressources prises en compte ajoutées au montant annuel de l'allocation dépassent le plafond applicable.

- Allocations complémentaires à l'AAH :

- En vigueur depuis le 1^{er} juillet 2005, le complément de ressources est une allocation forfaitaire qui s'ajoute à l'AAH pour constituer une garantie de ressources (garantie de ressources pour personnes handicapées ou GRPH), et tend à compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées dans l'incapacité de travailler.

Depuis le 1^{er} juillet 2005, le complément d'allocation aux adultes handicapés (CAAH) est remplacé par la majoration pour la vie autonome (MVA) qui répond quasiment aux mêmes conditions, auxquelles s'ajoute l'absence de revenus d'activité. La MVA est versée automatiquement aux personnes qui remplissent certaines conditions : percevoir l'AAH, avoir un taux d'incapacité d'au moins 80 %, disposer d'un logement indépendant et ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel propre. Cependant à titre transitoire, les personnes bénéficiant du complément AAH, avant le 1^{er} juillet 2005, peuvent sous certaines conditions continuer à le percevoir.

- Minimum vieillesse : prestation garantissant un revenu minimal à toutes les personnes âgées d'au moins 65 ans (d'au moins 60 ans en cas d'inaptitude au travail) et dont les ressources sont inférieures à certains seuils. C'est une allocation différentielle et un dispositif à deux étages : minimum des avantages de base d'une part (allocations de premier étage) et l'allocation supplémentaire d'autre part (allocation de deuxième étage). Une ordonnance du 24 juin 2004 simplifie le dispositif à deux étages : une prestation unique, soumise à condition de résidence, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) se substitue progressivement aux anciennes prestations des premier et deuxième étages. Le décret d'application de cette réforme étant paru le 13 janvier 2007, l'ASPA est recensée à partir de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux portant sur l'année des revenus déclarés en 2007.

3. Les aides au logement

Les aides au logement sont destinées à alléger les charges de remboursement des personnes qui accèdent à la propriété ou les charges de loyer des locataires. Chacune de ces aides est soumise à des conditions particulières, notamment de ressources. Elles ne peuvent être accordées qu'au titre d'une résidence principale et ne sont pas cumulables entre elles. Il existe trois types d'allocation logement dont les conditions d'attribution varient selon le statut des bénéficiaires.

- Aide personnalisée au logement (APL) : attribuée à une personne célibataire ou mariée, avec ou sans personne à charge, avec ou sans activité professionnelle. Le logement doit avoir fait l'objet d'une convention entre son propriétaire et l'État (ex. les HLM). Les accédants à la propriété peuvent percevoir l'APL pour un appartement acquis avec l'aide d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (PAP), prêt d'accession sociale (PAS) ou d'un prêt conventionné (PC). L'APL est aussi versée aux propriétaires lorsque le logement fait l'objet d'un contrat de location-accession avec un PAP, PAS ou

un PC. Pour les locataires, l'APL est attribuée selon certaines conditions de ressources si le logement a fait l'objet d'une convention passée entre le bailleur et l'État.

- Allocation logement à caractère familial (ALF) : allocation attribuée à une personne isolée ou un couple marié qui assure au moins la charge d'une personne (enfant, personne âgée ou invalide) ou à un jeune couple marié depuis moins de 5 ans, à condition que chacun des deux époux ait moins de 40 ans lors du mariage. L'ALF permet à ses bénéficiaires de payer leur loyer, s'ils sont locataires, ou le remboursement de leur emprunt contracté pour l'achat ou encore les travaux dans le logement lorsqu'ils sont accédants à la propriété. Elle est versée sous conditions de ressources. L'ALF s'adresse à ceux qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'APL.

- Allocation logement à caractère social (ALS) : allocation attribuée sous condition de ressources à toute personne qui ne bénéficie ni de l'APL ni de l'ALF. Elle peut être versée que le bénéficiaire soit en chambre, en foyer, en résidence universitaire, en studio, en appartement, ou en maison. L'ALS est généralement versée directement au locataire, mais il est possible de demander à ce qu'elle soit versée directement au bailleur.

Les revenus de produits financiers

La seconde amélioration méthodologique introduite dans la nouvelle enquête Revenus fiscaux et sociaux par rapport à ERF porte sur une meilleure prise en compte des revenus des produits financiers. Sont dorénavant ajoutés au revenu des ménages les intérêts générés par différents produits financiers non recensés par la source fiscale.

Les produits financiers se différencient comme suit :

1. Produits dont les revenus sont imputés dans l'enquête

- Livrets d'épargne exonérés :
 - Livrets jeune ;
 - Livrets d'épargne populaire (LEP) ;
 - Autres livrets exonérés : livrets A, livrets bleus et livrets pour le développement durable (LDD, anciennement CODEVI).
- Formules d'épargne logement :
 - Comptes d'épargne logement (CEL) ;
 - Plans d'épargne logement (PEL).
- Produits du groupe assurance-vie :
 - Contrats d'assurance-vie, Plan d'épargne populaire (PEP), bons de capitalisation.
- Valeurs mobilières en plan d'épargne en actions (PEA)

2. Produits dont les revenus sont issus de la source fiscale

- Actions ;
- Livrets fiscalisés ;
- Autres valeurs mobilières : obligations, placements à échéance (bons autres que de capitalisation, comptes à terme), titres d'OPCVM (organismes de placements collectifs en valeurs mobilières).

- Livrets d'épargne exonérés : produits sur lesquels on dépose ou on retire ce que l'on veut, à hauteur d'un certain plafond, quand on le veut et qui rapportent un intérêt annuel capitalisé (donc ajouté au capital et produisant des intérêts). Ils se matérialisent de moins en moins par un livret : ils sont remplacés par un compte dont le titulaire reçoit périodiquement des relevés, à l'image de son compte-chèques. Les intérêts produits par ces livrets sont totalement exonérés d'impôt.
- Formules d'épargne logement : elles permettent à terme d'acheter un logement ou de faire des travaux immobiliers en obtenant un prêt à un taux privilégié. Les placements rapportent un intérêt annuel capitalisé (donc ajouté au capital et produisant des intérêts).
- Produits du groupe assurance-vie : placements qui permettent au contractant de récupérer l'épargne investie au terme du contrat, augmentée des intérêts, soit sous forme de capital, soit sous forme de rente viagère, selon les produits considérés (contrats d'assurance-vie, Plan d'épargne populaire ou PEP, bons de capitalisation). Les revenus produits par les contrats d'assurance-vie et les bons de capitalisation ne sont imposables que lors du rachat ou du dénouement du contrat (règles spécifiques en fonction de la date à laquelle le contrat a été conclu et de la durée de ce contrat). Ils n'apparaissent donc dans la déclaration fiscale que lors du dénouement du contrat, mais pas pendant la durée de ce dernier. Même s'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu, les revenus qui sont soumis à prélèvement libératoire peuvent également être mentionnés lorsqu'ils permettent un abattement fiscal. Les revenus du groupe assurance-vie qui ne sont pas déclarés dans le formulaire n° 2042 sont imputés.
- Valeurs mobilières en plan d'épargne en actions (PEA) : elles ne sont jamais détenues directement par les ménages mais sont enregistrées dans des portefeuilles (comptes titres) détenus dans une banque ou chez un agent de change qui s'occupe de la gestion. Lorsque ce portefeuille est organisé en plan d'épargne en actions (PEA) l'épargne reste bloquée pendant 5 ans minimum, mais le PEA permet de bénéficier d'avantages fiscaux. Le PEA peut comprendre des actions, des obligations ou des SICAV :
 - Action : titre représentant une part de propriété sur le capital d'une société anonyme. Le porteur d'une action (l'actionnaire) reçoit une partie des bénéfices annuels de la société (les dividendes) mais il est également associé aux risques : en cas de faillite, il perd les sommes investies.
 - Obligation (ou emprunt d'État ou obligation assimilable du trésor) : titre représentant une des fractions d'un prêt à long terme consenti à une société privée ou à une collectivité publique. L'État, une entreprise publique (EDF, SNCF,...) ou une grande société privée lance un emprunt (dit emprunt obligataire) sous la forme de titres d'une certaine valeur avec une échéance et un taux d'intérêt fixés à l'avance, mais qui peut être révisable ou variable. Le porteur de ce titre reçoit tous les ans les intérêts (appelés 'coupons') et, à l'échéance, récupère la somme qu'il a versée. Si l'emprunt est à taux fixe, le coupon sera chaque année du même montant ; s'il est à taux variable ou révisable, le taux d'intérêt est fixé selon les modalités choisies au moment de l'émission.
 - SICAV (société d'investissement à capital variable) et FCP (fonds communs de placement) : ce sont des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Ils regroupent les capitaux de clients d'établissements financiers qui souhaitent investir en bourse par le biais de la gestion collective de fonds. L'actif des SICAV et FCP est investi en actions et en obligations. Chaque SICAV et chaque FCP est divisé en parts. Le porteur d'une part de SICAV ou FCP est donc propriétaire d'une petite fraction d'un très gros portefeuille. Les revenus sont, soit redistribués, soit réinvestis.

Certains placements financiers ne sont pas pris en compte dans l'enquête. Les revenus soumis au prélèvement libératoire, hormis les contrats d'assurance-vie, restent mal appréhendés. Ce sont les rendements des placements à taux fixe comme les obligations, les bons, les livrets d'épargne fiscalisés, ainsi que les revenus distribués (c'est-à-dire non capitalisés) des titres d'OPCVM monétaires ou d'OPCVM tout ou partie en obligations. L'administration fiscale estime la couverture des revenus soumis à prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) de l'ordre de 25 % dans les déclarations fiscales.

Les impôts directs déduits de l'enquête

On déduit quatre impôts directs du [revenu initial](#) augmenté des prestations sociales pour obtenir le revenu disponible :

- ⇒ l'impôt sur le revenu (IR), issu directement de la source fiscale ;
- ⇒ la taxe d'habitation sur la résidence principale (TH), issue directement de la source fiscale ;
- ⇒ la [contribution sociale généralisée \(CSG\)](#) et la [contribution au remboursement de la dette sociale \(CRDS\)](#), et les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Ces trois impôts sont recalculés par l'Insee.
- ⇒ le prélèvement libératoire sur les valeurs mobilières. Dans les précédentes enquêtes ERF, cet impôt était calculé par l'Insee à partir des informations relatives aux revenus soumis au prélèvement libératoire figurant sur la déclaration fiscale. Dans la nouvelle série des enquêtes Revenus fiscaux et sociaux, les prélèvements libératoires sur les revenus des produits financiers non déclarés et imputés du ménage sont intégrés. Le taux de prélèvement varie en fonction de la nature des produits de placement. A partir de la déclaration de revenus 2013, le prélèvement libératoire forfaitaire est supprimé pour les produits à revenu fixe et les dividendes. La DGFiP parle maintenant de prélèvement forfaitaire obligatoire mais non libératoire car les valeurs mobilières sont ensuite imposées au barème dans l'impôt sur le revenu.

À partir de l'ERFS 2013, un changement méthodologique a été introduit pour introduire l'impôt sur le revenu de l'année N-1 payé en N dans le calcul du revenu disponible du ménage (cf. Sources et méthodes de l'ERFS).

Le niveau de vie

Le niveau de vie fait référence à la quantité de biens et services qu'un individu, un ménage ou une population peut s'acheter avec le revenu dont il dispose. L'Insee définit le niveau de vie d'un ménage comme le [revenu disponible](#) d'un ménage divisé par un coefficient, dénommé nombre d'[unités de consommation](#), qui dépend de la taille du ménage.

Diviser le revenu disponible par un nombre d'unités de consommation permet ainsi de comparer le revenu des ménages de tailles différentes. En effet, un célibataire ayant un revenu de 1 500 € par mois a un niveau de vie plus élevé qu'une famille nombreuse disposant du même revenu mensuel. Le nombre d'unités de consommation n'est pas égal au nombre de personnes du ménage car on tient compte du fait que la vie commune procure des économies d'échelle ; par exemple le loyer acquitté par un couple n'est en général pas deux fois plus élevé que celui d'une personne seule. De plus, les besoins d'un ménage ne s'accroissent pas en stricte proportion de sa taille. Lorsque plusieurs personnes vivent ensemble, il n'est pas nécessaire de multiplier tous les biens de consommation (en particulier, les biens de consommation durables) par le nombre de personnes pour garder le même niveau de vie.

Ainsi le calcul du nombre d'unités de consommation (UC) d'un ménage est basé sur l'attribution à chaque personne d'un poids en rapport avec sa part supposée de la consommation du ménage. L'échelle actuellement utilisée (il s'agit de la plus utilisée, elle est dite de l'[OCDE modifiée](#)) retient la pondération suivante :

- 1 UC pour le premier adulte du ménage ;
- 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus ;
- 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

Le nombre d'unités de consommation est calculé en ne tenant compte que des personnes présentes à l'enquête Emploi, selon leur âge lors de l'année de perception des revenus. Ainsi pour les ménages composés d'une seule personne, revenu disponible et niveau de vie sont égaux.

Tous les individus d'un même ménage possèdent le même niveau de vie, celui du ménage auquel ils appartiennent.

En résumé au niveau ménage

Concept	Définitions	Composantes
Le revenu déclaré	C'est le revenu porté sur le formulaire n° 2042.	Il correspond à la somme des revenus catégoriels (nets de cotisations sociales), diminuée des pensions alimentaires versées. C'est un revenu net de CSG déductible précomptée.
Le revenu initial	Il s'agit de l'ensemble des revenus d'activité, de remplacement et du patrimoine avant toute imposition.	C'est donc le revenu déclaré augmenté de la CSG déductible sur les revenus d'activité et de remplacement, afin de reconstituer un revenu avant toute imposition. Sont ajoutés les revenus financiers non déclarés mais imputés.
Le revenu perçu	C'est le revenu effectivement encaissé.	C'est le revenu déclaré augmenté des revenus financiers imputés (non déclarés) et diminué : <ul style="list-style-type: none"> - de la CSG non déductible (ou imposable) et de la CRDS (toujours non déductible) sur les revenus d'activité et de remplacement (qui sont précomptées par l'employeur) ; - des contributions sociales (CSG, CRDS et prélèvements sociaux) sur les revenus financiers soumis au prélèvement forfaitaire libérateur (déclarés ou imputés) ; - de l'impôt prélevé à la source sur les produits de placements à revenus fixes (prélèvement libérateur).
Le revenu disponible	C'est le revenu à la disposition du ménage pour consommer et épargner.	Il comprend le revenu déclaré augmenté des prestations sociales et des revenus financiers imputés, et diminué de : <ul style="list-style-type: none"> - l'impôt sur le revenu ; - l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières soumises à prélèvement

Concept	Définitions	Composantes
		libératoire ; - la taxe d'habitation sur la résidence principale ; - la CSG, de la CRDS et des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ; - la CSG imposable (ou non déductible) et de la CRDS sur les revenus d'activité ou de remplacement.

Glossaire

Ménage

Dans les enquêtes sur les revenus fiscaux (et sociaux), il s'agit de l'ensemble des occupants d'une résidence principale, qu'ils aient ou non des liens de parenté. Le ménage peut ne comprendre qu'une seule personne. Ne font pas partie des ménages ordinaires les personnes vivant dans des habitations mobiles (y compris les marinières et les sans-abri) ou dans des communautés (foyers de travailleurs, maisons de retraite, résidences universitaires, maisons de détention...).

Niveau de vie

Revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation (UC). Le niveau de vie est donc le même pour toutes les personnes d'un même ménage.

Pauvreté monétaire

Un individu (ou un ménage) est considéré comme pauvre lorsqu'il vit dans un ménage dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté. L'Insee, comme Eurostat et les autres pays européens, mesure la pauvreté monétaire de manière relative alors que d'autres pays (comme les États-Unis ou l'Australie) ont une approche absolue. Dans l'approche en termes relatifs, le seuil est déterminé par rapport à la distribution des niveaux de vie de l'ensemble de la population. On privilégie en Europe le seuil de 60 % du niveau de vie médian.

Prélèvement libératoire

En principe, quand les revenus des valeurs mobilières sont imposables, ils s'ajoutent aux autres revenus soumis à l'impôt sur le revenu. Toutefois, les produits des placements à revenu fixe (c'est-à-dire les obligations, les titres d'emprunt négociables, les créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, les bons du Trésor et assimilés, les bons de caisse, les bons et contrats de capitalisation) peuvent être soumis à un prélèvement libératoire forfaitaire qui est un **prélèvement à la source**. Lorsqu'il est opéré, le prélèvement libératoire a pour conséquence de libérer de l'impôt sur le revenu les produits auxquels il s'applique.

Le prélèvement libératoire est qualifié de forfaitaire car son taux ne dépend pas du revenu global du contribuable.

À partir de la déclaration de revenus 2013, le prélèvement libératoire forfaitaire est supprimé pour les produits à revenu fixe et les dividendes. La DGFIP parle maintenant de prélèvement forfaitaire obligatoire mais non libératoire car les revenus correspondants sont ensuite imposés au barème dans l'impôt sur le revenu.

Prélèvement à la source

Le prélèvement (ou retenue) à la source est un mode de recouvrement de l'impôt, consistant à faire prélever son montant par un tiers payeur, le plus souvent l'employeur ou le banquier, au moment du versement au contribuable des revenus sur lesquels porte l'impôt.

Unités de consommation

Les dépenses d'un ménage de plusieurs personnes ne sont pas strictement proportionnelles au nombre de personnes, grâce aux économies d'échelle issues de la mise en commun de certains biens. Aussi, pour comparer les niveaux de vie d'individus vivant dans des ménages de taille ou de composition différente, on utilise une mesure du revenu par équivalent-adulte ou par unité de consommation, à l'aide d'une « échelle d'équivalence ». L'échelle actuellement la plus utilisée (dite de l'OCDE modifiée) consiste à décompter 1 unité de consommation (UC) pour le premier adulte du ménage, puis 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus, et enfin 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.